

Convention de mutualisation

(L. 512-1 du Code de la sécurité intérieure)

Mise en commun des agents de police municipale des communes de DREUX et de VERNOUILLET

Première partie tripartite dite : « convention chapeau »

Préambule

La présente convention de mutualisation complète les conventions de coordination entre les polices municipales de chaque commune et l'État, conclues en application de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure.

Afin de favoriser le continuum de sécurité dans les deux communes de Dreux et Vernouillet, les maires de ces deux communes ont engagé un travail de mutualisation de leurs moyens, qui se traduit par la signature de la convention ci-dessous, en préservant l'identité propre de leurs services de police municipale. Ce dispositif permettra notamment de renforcer la sécurité à l'occasion des fêtes et des manifestations sportives et culturelles.

La police nationale apportera son concours à la mise en œuvre de la convention dans les conditions ci-après.

Article 1^{er} : gouvernance

Le chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux participera à la gouvernance instaurée par la convention entre les deux polices municipales.

La coordination des services de police municipale de DREUX et de VERNOUILLET est assurée par un comité de pilotage rassemblant les maires des deux communes (ou leurs représentants), les directeurs généraux des services des deux communes et les chefs des deux services de police municipale.

Le sous-préfet de Dreux, les maires de Dreux et Vernouillet et le chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux se réunissent chaque mois, avec le parquet, au sein de la cellule territoriale de suivi de la petite délinquance mentionnée dans le plan de restauration de la sécurité du quotidien présenté le 10 janvier 2025.

Article 2 : volet opérationnel

Afin de favoriser le continuum de sécurité, la circonscription de police nationale de Dreux mettra en place avec les polices municipales de Dreux et de Vernouillet notamment les actions suivantes dans la zone de compétence police nationale :

- Patrouilles pédestres communes dans le cadre d'évènements majeurs se déroulant sur la voie publique ;
- Contrôles routiers communs sur les voies de circulation ;
- Opérations de sécurisation communes ;
- Opérations de visibilité communes aux abords de zones ou de sites sensibles (établissements scolaires, centres commerciaux) ;
- Actions de prévention communes : sensibilisation aux risques des nouvelles formes de mobilité, risques encourus par les publics vulnérables (jeunes, seniors, femmes, etc.).

Article 3 : Vidéoprotection

La police nationale détachera un agent au centre de supervision urbain sur invitation du service de police municipale de Dreux lorsque les circonstances l'exigent.

La police nationale apportera son expertise pour identifier, à Dreux et Vernouillet, les sites les plus appropriés pour installer des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Formations

La sous-préfecture de Dreux associera les polices municipales de Dreux et Vernouillet aux formations régulières qu'elle organise sur les droits à conduire pour les forces de l'ordre.

Article 5 : Matériel

La police nationale peut être amenée à solliciter le prêt de véhicules auprès de la commune de Dreux. En cas d'acceptation, l'usage de ces véhicules se fait sous la responsabilité du service emprunteur.

Le préfet

Le maire de Dreux

Le maire de Vernouillet

Hervé JONATHAN

Pierre-Frédéric BILLET

Damien STEPHO



Convention de mutualisation

(Article L. 512-1 du Code de la sécurité intérieure)

Mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements

Entre

La commune de Dreux, sise 2 rue de Châteaudun 28100 DREUX, représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, autorisé par délibération en date du _____ à signer la présente convention.

Et

La commune de Vernouillet, sise Esplanade du 8 mai 1945 – Maurice Legendre 28500 VERNOUILLET, représentée par son maire en exercice, Monsieur Damien STEPHO, autorisé par délibération n° SG-2025/09 – XX en date du 24 septembre 2025 à signer la présente convention.

Vu les articles L 512-1.

Vu les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, respectivement signées entre la commune de Dreux et l'État en date du 16 avril 2024 et entre la commune de Vernouillet et l'État en date du 15 novembre 2022.

Vu la délibération n° SG-2025/09-XX du conseil municipal en date du 24 septembre 2025 pour la commune de Vernouillet,

Article 1^{er} : Objet

Conformément à l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

L'engagement réciproque n°14 du volet sécurité publique du contrat de sécurité intégré entre l'État, la commune de Dreux, et la commune de Vernouillet, souligne la nécessité d'actualiser les conventions de coordination de police municipale et à en faire des documents réciproquement engageants. Si les conventions de coordination entre les polices municipales de chaque commune et l'État ont été actualisées et sont en vigueur, aucune convention n'existe entre les deux polices municipales de Dreux et Vernouillet.

Afin de lutter contre la délinquance qui s'affranchit des frontières administratives d'une commune ou de répondre à un besoin ponctuel de renfort, les communes de DREUX et de VERNOUILLET, souhaitent permettre à leurs agents de police municipale munis de leurs équipements de travailler sur l'ensemble du territoire des deux communes selon les termes définis par la présente convention prise en application de l'article L. 512-1 du Code de la sécurité intérieure.

Les agents de police municipale exercent la plénitude des compétences prévues dans le cadre du Code général des collectivités territoriales, du Code de la sécurité intérieure et du Code de procédure pénale. Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 2 : Effectifs

Sont concernés par la réalisation de la présente convention :

Pour la police municipale de DREUX, la totalité des agents de police municipale et des agents de surveillance de la voie publique.

Pour la police municipale de VERNOUILLET, la totalité des agents de police municipale et, le cas échéant, les agents de surveillance de la voie publique.

Pour les deux services de police municipale, hormis à l'occasion d'un service ponctuel pour assurer la surveillance d'un événement exceptionnel ou particulier, la réglementation du temps de travail appliquée aux agents sera identique aux pratiques en vigueur dans leurs communes respectives.

Le recrutement d'un agent par une commune se fait sans accord commun entre les deux communes signataires.

La gestion administrative des agents (évolution de carrière, évaluation annuelle, prise de congés, régime indemnitaire, mutation, pouvoir disciplinaire) est assurée par l'autorité territoriale d'origine.

Article 3 : Gouvernance

Le cas échéant et compte tenu des événements, il sera possible de convier, pour la police nationale, le chef de la circonscription publique de Dreux, ainsi que tout autre administration ou institution susceptible de contribuer à la résolution d'une problématique territoriale.

Le comité de pilotage se réunit une fois par semestre.

En cas d'évènement grave ou à la demande de l'un des deux maires de DREUX ou de VERNOUILLET, le comité de pilotage pourra se réunir dans l'urgence.

Article 4 : Compétences

Les agents de police municipale mis en commun sont compétents dans les domaines cités notamment aux articles L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure.

Durant les périodes de mise en commun des deux services de police municipale, chaque agent de police municipale est territorialement compétent sur l'ensemble du territoire des communes de DREUX et de VERNOUILLET en application de l'article 21-1 du Code de procédure pénale.

Pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune, chacun des agents mutualisés, est placé sous l'autorité du maire de cette commune, lequel exerce la responsabilité des opérations.

Article 5 : Missions

Dans le cadre de la coopération opérationnelle renforcée entre les communes de DREUX et de VERNOUILLET, objet de la présente convention, et sans préjudice des interventions de la police nationale, les policiers municipaux des deux communes sont amenés à remplir les missions suivantes :

- Surveillance du bon ordre des grands événements (si les effectifs respectifs des deux communes le permettent) :
 - Octobre rose,
 - Fête de la musique,
 - Saint Sylvestre,
 - (Liste non exhaustive)
- Participation à la gestion de crise en cas de crise sanitaire, catastrophe naturelle ou technologique.
- Toute opération faisant l'objet d'un accord entre les mains des deux communes concernées, dans le cadre d'une planification déterminée en comité de pilotage ou ponctuellement ;
- Maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs ;
- Patrouilles mixtes avec les unités de la police nationale.

Durant les périodes de mise en commun des deux services de police municipale, les agents peuvent :

- Verbaliser les infractions de leur compétence sur l'ensemble des territoires des deux communes ;
- Verbaliser les infractions mentionnées à l'article 2241-1 du Code des transports.

Le suivi administratif et financier des interventions (ivresse publique et manifeste, fourrière automobile, capture d'animaux errant ou dangereux, etc.) est assuré par le service de police municipale de la commune sur laquelle ladite intervention s'est produite.

Article 6 : Compte rendus et écrits professionnels

En application de l'article 21-2 du Code de procédure pénale, les écrits professionnels sont transmis au procureur de la République par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire territorialement compétent avec copie adressée au maire de la commune concernée.

Les mises à disposition et demandes d'avis d'officier de police judiciaire se font par l'intermédiaire du chef de poste de la salle d'information et de commandement.

Les comptes rendus d'événement majeurs sont adressés au maire de la commune concernée par l'intervention selon les modalités d'information propres à chaque commune.

Article 7 : port des armes de service

Les agents de la police municipale de DREUX sont dotés des armes de service suivantes :

- Pistolet semi-automatique de catégorie B,
- Lanceur de balle de défense de catégorie B,
- Pistolet à impulsions électriques de catégorie B,
- Bâton télescopique de défense de catégorie D,
- Générateur de gaz lacrymogène de catégorie D et B.

Les agents de la police municipale de VERNOUILLET sont dotés des armes de service suivantes :

- Pistolet à impulsions électriques de catégorie B,
- Bâton télescopique de défense de catégorie D,
- Générateur de gaz lacrymogène de catégorie B.

La mise à disposition d'un agent de police municipale dans le cadre de la présente convention n'a pas pour effet d'entraîner la caducité de l'arrêté de port d'armes dont il bénéficie. Toutefois, dans le cadre de la présente convention, la demande d'autorisation de port d'armes doit être faite de manière conjointe par les maires concernés afin que chaque agent de police municipale puisse intervenir armé sur le territoire des communes concernées, conformément à l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure.

Les armes de service de chaque commune sont réglementairement entreposées dans leurs propres postes de police municipale selon les dispositions prévues à l'article R 511-32 du Code de la sécurité intérieure.

Une fois les autorisations obtenues, les agents de police municipale peuvent faire usage de leurs armes, dans le cadre de la présente convention, sur le territoire des deux communes, dans les conditions prévues à l'article R. 511-23 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Caméras individuelles (piétons)

Les demandes d'autorisation de détention des caméras piétons sont obtenues auprès du préfet et demandées par chacun des maires pour sa propre commune.

Les agents de la police municipale de DREUX sont équipés de caméras piétons dont la dotation est autorisée par arrêté préfectoral.

La police municipale de VERNOUILLET est équipée en caméra piétons.

Chaque commune s'engage à demander l'actualisation et l'extension à l'autre commune des arrêtés préfectoraux autorisant les agents de leur police municipale à enregistrer leurs interventions en visant dans l'arrêté l'article L. 512-1 et la présente convention.

Article 9 : Terminaux de verbalisation électroniques

Il incombe à chaque commune signataire de faire modifier la programmation de ses terminaux de procès-verbaux électronique par son propre prestataire afin que les agents des deux services de police municipale soient en mesure de verbaliser les infractions sur l'ensemble des deux communes de DREUX et de VERNOUILLET.

Article 10 : Matériels et équipements

Lors de l'exécution des missions prévues par l'article 5 de la présente convention, la commune de DREUX met en commun son matériel déjà existant et à venir, à savoir :

- Ses véhicules de police municipale (voitures, motos et vélos tout terrain) ;
- Ses équipements administratifs, de signalisation ;
- Ses divers matériels relatifs à l'exécution du service (éthylotests, radios, téléphones portables.).

Lors de l'exécution des missions prévues par l'article 5 de la présente convention, la commune de VERNOUILLET met en commun son matériel déjà existant et à venir, à savoir :

- Ses véhicules de police municipale (voitures et vélos tout terrain) ;
- Ses équipements administratifs, de signalisation ;
- Ses divers matériels relatifs à l'exécution du service (éthylotest, radios, téléphones portables.).

Les deux communes disposant de fréquences radiophoniques différentes, les chefs des deux services de police municipale décideront d'un prêt de matériel de communication commun.

L'achat ultérieur de matériel est décidé par chacune des communes ; les deux communes s'engagent à s'informer mutuellement de leurs projets d'achats dans un objectif de compatibilité des moyens.

Article 11 : Vidéoprotection et centre de supervision urbain

Les 69 caméras de vidéoprotection de la commune de DREUX sont raccordées à son Centre de Supervision Urbain (CSU). Les opérateurs de vidéoprotection et le chef du CSU sont tous des agents communaux employés par la commune de DREUX. Cette installation fait l'objet de l'autorisation préfectorale numéro 24-06/06 PREF-SDS-PA en date du 29 mars 2024.

Lors de la création du nœud urbain de vidéo protection et sans préjudice de la pose de dispositifs supplémentaires, 12 caméras installées pour le compte et sur le territoire communal de la commune de VERNOUILLET, ont été raccordées au CSU de DREUX. Cette installation fait l'objet de l'autorisation préfectorale numéro PREF/SDS/PA 2021-0099 en date du 1^{er} juin 2021.

- 8 caméras sont dédiées à la lecture des plaques d'immatriculation et constituent un outil de recherche et d'enquête au profit des services de sécurité de l'État. Les relectures sont effectuées par les opérateurs de vidéo protection sur réquisition judiciaire.
- 4 caméras dômes (sans préjuger de celles qui seraient installées dans le futur) sont dédiées à la vidéo protection de la commune de Vernouillet et sont quotidiennement utilisées par les opérateurs de vidéo protection.

Les frais d'acquisition et d'installation des caméras de vidéo protection, ainsi que la dépose éventuelle, sont supportés par la commune sur laquelle se fait l'installation ou la dépose.

Les équipements mentionnés ci-dessus, sont susceptibles d'être remplacés ou modifiés au cours de la présente convention à l'initiative de la commune sur laquelle sont installées les caméras, qui en supportera les frais financiers.

Les installations de caméras futures dans les zones limitrophes entre DREUX et VERNOUILLET feront l'objet d'une concertation entre les deux communes et de demandes de subventions conjointes.

La maintenance des caméras sur le territoire de VERNOUILLET est assurée par la société sous contrat avec la commune de DREUX sous la supervision du chef de service du CSU. La facturation des interventions est dans ce cas adressée à la commune de VERNOUILLET.

Les dégâts qui pourraient être causés aux caméras de vidéoprotection installées sur chacune des communes, occasionnés par des intempéries, des actes de malveillance ou des opérations de maintenance seront supportés financièrement par la commune sur laquelle sont situées les caméras en question.

L'exploitation des images et des enregistrements sont assurés par les agents, opérateur de vidéo protection, du CSU.

La commune de VERNOUILLET autorise le personnel habilité, affecté par la commune de DREUX dans son CSU à visionner les images de vidéo protection de manière permanente.

Ces images sont exploitées, enregistrées, diffusées et effacées conformément à la législation en vigueur et selon les termes de l'autorisation préfectorale.

Dans le cadre de l'exécution des missions prévues à l'article 5 de la présente convention, les agents de police municipale des deux communes sont déclarés auprès des services de la préfecture afin d'avoir le droit de visionner les images des caméras de vidéoprotection installées sur le territoire des deux communes de DREUX et de VERNOUILLET.

En-dehors de missions prévues à l'article 5 de la présente convention, les agents de police municipale ne sont autorisés qu'à visionner les images de leurs communes d'origine.

Article 12 : Assurance

Les communes de DREUX et de VERNOUILLET assurent leurs agents et leurs matériels sur leurs deux communes.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, chaque commune s'engage à assurer aux agents intervenants une protection fonctionnelle à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Les accidents du travail sont déclarés par les agents auprès de leur commune d'appartenance qui assurera l'intégralité du suivi administratif de la procédure.

Article 13 : Formations conjointes

Dans le cadre de leur coopération opérationnelle renforcée, afin d'homogénéiser les techniques d'interventions et réduire les frais financiers, les formations réglementaires pourront être mutualisées et notamment en matière d'usage de pistolet à impulsion électrique (PIE), bâton de défense, usage de générateur de gaz lacrymogène et en gestes et techniques professionnels d'intervention.

Les formations se déroulent sous l'autorité du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Délégation Centre-Val de Loire, sis 2 rue Pierre-Gilles de Gennes 45000 Orléans.

À ce titre, la convention du 17 février 2023 relative à la mutualisation des moniteurs et des locaux pour les formations préalables à l'armement et d'entraînement, module « pistolet à impulsions électriques » est abrogée.

Les frais de formations demandés par le CNFPT seront réglés par chacune des communes pour ses propres agents.

Les équipements de protection seront fournis aux agents par leurs communes respectives.

Les munitions et les générateurs d'aérosols d'exercice seront fournis aux agents par leurs communes respectives.

Article 14 : Suivi des interventions et modalités financières

Les traitements de bases, les régimes indemnitaires et les suppléments familiaux sont versés aux agents par leurs communes d'origine.

Sur les 73 caméras de vidéoprotection raccordées au CSU (69 pour le compte de la ville de DREUX et 4 caméras dômes pour le compte de la ville de VERNOUILLET), **5,47 %** d'un effectif temps plein (ETP) d'un opérateur de vidéoprotection (soit **88 heures** par an) sera mis au profit de la ville de VERNOUILLET.

En conséquence, la ville de VERNOUILLET versera à la ville de DREUX 5,47 % d'un coût moyen d'un opérateur de vidéoprotection.

Soit une rémunération moyenne (brute + charges) de 3 300 € mensuels, soit un taux horaire de 21.75 €. Ce montant de référence servira de base de calcul pour facturer au réel les heures mobilisées pour la ville de VERNOUILLET.

Le temps de gestion administrative des caméras de la ville de VERNOUILLET raccordées au CSU de DREUX fera l'objet d'une évaluation horaire précise par le chef de service du CSU.

La ville de VERNOUILLET versera à la ville de DREUX le montant proratisé du temps de gestion sur la base de la rémunération brute chargée du chef de service du CSU (taux horaire de 29.13 €).

Les villes de DREUX et de VERNOUILLET prennent en charge la totalité des frais engagés pour leurs interventions et leurs actions de formations.

L'acquisition des produits consommables (munitions et diffuseurs lacrymogènes d'exercice), des armes d'entraînement factices et des équipements de protection individuels utilisés lors des séances de formations sont fournis aux agents par leur commune d'emploi.

L'emploi des moniteurs de police municipale bâtons et techniques professionnelles d'intervention désignés par la Ville de DREUX sera facturé à la commune de VERNOUILLET au prorata du nombre de stagiaires présents lors des formations conjointes.

Soit une rémunération moyenne (brute + charges) de 4 635 €, traduit un coût horaire de 30.50 €, soit un coût individuel forfaitaire par session de 91.50 €.

Les visites médicales préalables aux demandes de port d'armes sont financièrement à la charge de la commune qui formule la demande de détention auprès de la préfecture.

Facturation à la ville de Vernouillet	Montant / taux horaire
Supervision des caméras	1914 € / an (88 heures par an)
Formation des agents	91.50 € par session par agent
Gestion administrative	29.13 € * Nbre d'heures réelles

Pour l'année de mise en place de la convention, la ville de Vernouillet versera à la ville de Dreux le montant proratisé à la date de signature de la convention, de la somme annuelle.

La facturation des années suivantes interviendra sur la base des modalités financières décrites.

Article15 : Durée de la convention

Les parties s'entendent pour dire que la présente convention est susceptible d'avenants. La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de trois ans ; à cette échéance, elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception pour un motif d'intérêt général, en respectant un délai de trois mois de préavis.

Article16 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et à éviter dans toute mesure du possible de porter le dit litige devant les tribunaux. Si cette condition ne pouvait être respectée sans constituer un dommage important pour l'une des parties signataires, le tribunal compétent serait le tribunal administratif d'Orléans.

Monsieur le maire de
Dreux

Monsieur le préfet d'Eure-et-
Loir

Monsieur le maire de
Vernouillet

**Pierre-Frédéric
BILLET**

Hervé JONATHAN



Damien STEPHO